

Loi

Générale

modern

Loi n° 07/AN/87/2e L accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 07/AN/87/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 12 du 15/10/1987

Date de publication
12 septembre 1987

Date du numéro
15 octobre 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté ; le Président de la République promulgue ; la loi dont la teneur suit : VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°86-100/ PRE du 2 octobre 1986 portant nomination des membres du gouvernement

VU le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains domaniaux ci-après désignés tel au surplus qu'ils apparaissent au plan joint et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent au tableau suivant :

BENEFICIAIRES	N° DU LOT	SUPERFICIE EN M2	NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSEE
Obock – Lotissement résidentiel – Prix du mètre carré de terrain : 200 FD			
M. Mohamed Kamil Mohamed	1	600	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 5 millions FD
M. Mohamed Ahmed Youssouf	2	600	«
M. Ali Ahmed Youssouf	3	600	«
M. Mohamed Ali Ragueh	4	600	«
M. Mohamed Omar Mohamed	5	600	«

Mme Hasna Meiké Dagueh	6	600	«
M. Abdou Mohamed Farada	7	672	«
M. Mohamed Ali Mohamed	8	702	«
M. Gora Meiké Outto	9	702	«
Mme Hasna Mohamed Déberklé	10	756	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 6 millions FD
Mme Saïda Abdallah Houmed	11	648	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 5 millions FD
M. Mohamed Ali Ahmed	12	648	«
M. Houmed Ahmed Youssouf	13	648	«
M. Meiké Ahmed Aïnan	14	675	«
M. Ismaël Ali Ismaël	15	648	«
Mme Madina Kamil Moutouna	16	675	«
M. Abdallah Ali Cheikh	17	672	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 8 millions FD
Mme Madina Abdallah Mohamed	18	672	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 5 millions FD
M. Mohamed Kadamy Youssouf	19	700	«
M. Kamil Ali Mohamed	20	600	«
M. Aboulkader Daoud Mohamed	21-22	1080	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 8 millions FD
M. Ali Moussa Hamadou	23	600	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 5 millions FD.
M. Mohamed Ali Moumin	24	600	«
M. Ali Ismaël Yabeh	25	480	«
M. Ahmed Mohamed Dini	26	600	«
M. Mohamed Ahmed Youssouf	27	600	«
M. Issa Mohamed Hamadou	28-29	1200	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 8 millions FD
M. Mohamed Abdou Ahmed	30	650	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 5 millions FD
M. Abdoulkader Abdallah Hassan	31	650	«
M. Bourhan Ahmed Dini	32	650	«
M. Ali Mohamed Ahmed	33	675	«
Mme Moumina Ali Mohamed	34	675	«
M. Ibrahim Chehem Bourhan	35	675	«
M. Hassan Mohamed Ahmed	36	540	«
M. Mohamed Kassim Ibrahim	37	540	«
M. Kamil Mohamed Saïd	38	540	«
M. Mohamed Dini Abdallah	41	600	«
M. Ibrahim Hamadou Dini	42	600	«

Mme Kadidja Ali Helem	46	736	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 6 millions FD
M. Mohamed Ahmed Mohamed	47	736	«
M. Abdourahman Osman Saleh	50	640	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 5 millions FD
M. Gamal-Din Houssein Ali	52	640	«
M. Hassan Mohamed Hamadou	53	640	«
M. Mohamed Ali Kamil	56	640	«
M. Mohamed Ahmed Omar	57	540	«
M. Youssouf Mohamed Gaas	58	540	«
M. Kamil Ousbo Ali	59	640	«
M. Ali Haroun Ali	60	640	«
M. Kamil Ali Mohamed	61	640	«
Mme Aicha Chehem Bourhan	62	640	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 5 millions FD
M. Habib Ali Adonna	63	640	«
M. Mohamed Bourhan Hassan	64	736	«
M. Omar Ali Mohamed	65	736	«
M. Abdallah Ali Héro	66	736	«
Melle Zeinab Ali Dini	67	736	«
M. Kadamy Mohamed Youssouf	68	640	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 6 millions FD
Mme Moumina Ali Aden	69	640	«
Mme Kaltoum Bolock Abdou	70	640	«
M. Ali Aden Rama	71	640	«
M. Mohamed Ali Aden	73	640	«
M. Kassim Abakari Ali	74	640	«
M. Houmed Houssein	75	640	«
M. Haroun Issa Ali	76	696	«
M. Hachim Gamal Ashami	77	700	«
M. Salem Abdallah Youssouf	81	780	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 6 millions FD
M. Ahmed Mohamed Dini	82	624	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 5 millions FD
M. Ibrahim Mohamed Kamil	83	888	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 6 millions FD
M. Abdoulkader Kamil Mohamed	84	624	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 5 millions FD
O.N.E.D.	86-87	1225	Construction d'un bâtiment d'une valeur de 10 millions FD
M. Ali Ahmad Abdou	85	782	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 6 millions FD

M. Youssef Ahmed Ragueh	88	580	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 5 millions FD
M. Ibrahim Idriss Djibril	90	560	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 5 millions FD
M. Mohamed Ahmed Farah	91	640	«
M. Kassim Issack Osman	92	580	«
M. Abdourahman Chamsan Saleh	93	560	«
M. Amin Chamsan Saleh	93 bis	640	«
Mme Fatouma Ahmed Sahelewa	94	580	«
Mme Loula Outto Hassan	95	580	«
M. Omar Farada Mohamed	96	936	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 8 millions de FD
M. Houmed Mohamed Houmed	97	814	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 6 millions de FD
M. Souleiman Abdallah Youssouf	98	720	«
M. Mohamed Ali Kamil	100	682	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 5 millions de FD
M. Gassi Afsié Goumhoud	102	700	«

Article 2

- Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par la délibération n° 487 du 24 mai 1960, modifiée et complétée par la délibération n° 39 du 27 mai 1976.

Article 3

- Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

*Par le président de la République
chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON